



Objet

DP8306919Y0437 – AVIS CONFORME
Implantation d'un pylône et d'antennes relais de
téléphonie mobile (île de Porquerolles, Commune
d'Hyères)

**SA SOCIETE FRANCAISE DE
RADIOTELEPHONIE**

399 Avenue du Clib hippique sulky
CS 70419
13097 Aix-en-Provence

Suivi par

Stéphane Penverne - Service ATAUP
Tel : 04.94.12.89.19
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : SP/LB/MD/2419

Date

Hyères, le 9 décembre 2019

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341.10 et R341.11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Porquerolles et des îlots ;

Vu le dossier de déclaration préalable établi au titre du Code de l'Urbanisme enregistré en mairie d'Hyères sous le n°DP8306919Y0437 le 18 octobre 2019, déposé par « SA SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONIE - SFR » représentée par Monsieur MASURIER CYRIL, relatif à l'implantation d'un pylône et d'antennes relais de téléphonie mobile à proximité du Sémaphore, sur la parcelle cadastrée en section J numéro 03, (île de Porquerolles, Commune d'Hyères) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 28/11/2019, par délibération n°20/2019 du 06/12/2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/11/2019.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « l'île de Porquerolles et ses îlots » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant que les travaux concernent une surface modérée, inscrite dans un espace forestier marqué par les effets de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et à proximité d'un ouvrage bâti (sémaphore) ;

Considérant les enjeux paysagers, notamment de l'insertion du projet tant dans le paysage lointain qu'en vue rapprochée ;

Considérant l'intérêt général servi par le projet.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- validation préalable au démarrage des travaux du lieu de stockage des matériaux et des zones de circulation par un agent du Parc national ;
- avant leur transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux importés ;
- réalisation des travaux à une période de l'année permettant d'éviter le dérangement de l'avifaune et des mammifères, soit entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;
- interdiction de pratiquer le brûlage de toute ou partie des produits du chantier ;
- évacuation vers les filières de traitement agréées de l'ensemble des produits de chantier (plastiques, palettes, cartons, gravats, etc.) ;
- interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,

Marc Duncombe



Par Délégation
Le Secrétaire Général
P. LARDÉ

Copie : Mairie d'Hyères, UDAP83

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.